

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2000, 27 septembre 2000

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8)

**Médicaments destinés aux animaux
— Étiquetage et emballage**

CONCERNANT le Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des médicaments destinés aux animaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8), le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec doit, par règlement, déterminer les normes relatives à l'étiquetage et à l'emballage des médicaments vétérinaires vendus par un médecin vétérinaire;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des médicaments destinés aux animaux;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 octobre 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE conformément à l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des médicaments destinés aux animaux dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

**Règlement sur l'étiquetage et
l'emballage des médicaments destinés
aux animaux**

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8, a. 6.1, 1^{er} al., par. 2^o)

1. Le médecin vétérinaire qui exécute une ordonnance doit inscrire les renseignements suivants sur l'étiquette qui identifie ce médicament:

1^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement;

2^o les nom et prénom du client;

3^o l'identification ou le signalement de l'animal ou du groupe d'animaux;

4^o les nom et prénom du prescripteur;

5^o la dénomination commune ou commerciale du médicament, la quantité du médicament, la posologie et, selon le cas, les renseignements additionnels suivants:

a) la concentration du médicament, si nécessaire;

b) le mode d'administration du médicament;

c) le mode particulier de conservation du médicament;

d) les précautions particulières;

e) la date de péremption;

f) le délai d'attente pour consommation humaine du produit d'origine animale;

6^o la date de l'exécution;

7^o le nombre de renouvellements restants.

2. L'article 1 ne s'applique pas aux médicaments livrés dans le contenant original du fabricant si les conditions suivantes sont remplies:

1^o le médecin vétérinaire qui exécute l'ordonnance a inscrit sur l'étiquette qui identifie ce médicament: le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement, ou, s'il n'utilise pas de nom d'établissement, les nom et prénom du prescripteur et le numéro de l'ordonnance;

2^o les renseignements contenus au paragraphe 5^o de l'article 1 sont inscrits sur ce contenant;

3^o ces médicaments sont destinés à un usage reconnu par homologation.

3. Chaque médicament doit être emballé dans un contenant sécuritaire.

4. Le présent règlement entre en vigueur le septième mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34906

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2000, 27 septembre 2000

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Médecins

— Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins

ATTENDU QU'aux termes de l'article 31 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), constitue l'exercice de la médecine tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience de la santé d'un être humain et comprend, notamment, la consultation médicale, la prescription de médicaments ou de traitements, la radiothérapie, la pratique des accouchements, l'établissement et le contrôle d'un diagnostic, le traitement de maladies ou d'affections;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, le Bureau du Collège des médecins du Québec, désigné ci-après le « Collège », en outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), doit par règlement déterminer parmi les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QU'aux termes du deuxième alinéa de cet article 19, le Bureau du Collège doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes

visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces classes de personnes;

ATTENDU QU'en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 précité, le Bureau du Collège a, le 18 septembre 1981, adopté le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, lequel fut publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 janvier 1982;

ATTENDU QU'en application de ce même paragraphe, le Bureau du Collège, à sa réunion tenue le 15 octobre 1999, a adopté, dans ses versions française et anglaise, le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, dans le but de modifier l'annexe A du règlement;

ATTENDU QUE la consultation préalable à l'adoption de ce règlement et requise par le deuxième alinéa de l'article 19 précité a été effectuée;

ATTENDU QUE ce règlement, soumis aux dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 février 2000;

ATTENDU QUE ce règlement était accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à son sujet à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi médicale énonce que, sous réserve des dispositions de cette loi, le Collège et ses membres sont régis par le Code des professions;

ATTENDU QU'en application de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de la loi constituant l'ordre professionnel, en l'occurrence en vertu de la Loi médicale, est transmis à l'Office pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui en a recommandé l'approbation par le gouvernement, avec modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;